

## Charges relatives au dispositif de « bouclier tarifaire » électricité 2022 notifiées par la CRE le 15 décembre 2022 et leur articulation avec le bouclier tarifaire 2023 et sa répercussion

### Note explicative

#### a. Rappel du dispositif de « bouclier tarifaire 2022 »

Les charges relatives au « bouclier tarifaire 2022 » ont été calculées en application du dispositif tel que décrit dans l'article 181 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021.

L'article 181 de la loi de finances pour 2022 dispose que les fournisseurs proposant des offres de marché à destination des consommateurs résidentiels :

1. sont compensés de leurs pertes de recettes supportées entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 janvier 2023 pour l'activité de fourniture aux clients résidentiels en offres de marché. Ces pertes sont calculées normativement par application d'un montant unitaire (en €/MWh) aux volumes livrés aux clients résidentiels entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2023.

Ainsi, les pertes sont calculées comme :  $Pertes^{2022} = MU^{2022, \text{bouclier 22}} * V_{02/22 - 01/23}$

2. sont redevables à l'Etat d'un versement calculé normativement par application d'un montant unitaire (en €/MWh) aux volumes livrés entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et la 1<sup>ère</sup> évolution des TRVE en 2024 (ci-après 31 janvier 2024).

Ainsi, les montants redevables sont calculés comme :

$Montants\ redevables^{2023} = MU^{2023, \text{bouclier 22}} * V_{02/23 - 01/24}$

#### b. Cas particulier des ELD s'approvisionnant au tarif de cession dans le « bouclier tarifaire 2022 »

Le tarif de cession a été gelé au 1<sup>er</sup> février 2022 parallèlement aux TRVE. Dans ces conditions, les ELD s'approvisionnant au tarif de cession pour leurs ventes aux TRVE n'ont pas supporté de pertes de recettes entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 janvier 2023. Dans ces conditions, les montants unitaires utilisés pour calculer les pertes et les montants redevables au titre du « bouclier tarifaire 2022 » sont nuls pour les ELD s'approvisionnant au tarif de cession.

#### c. Éléments relatifs aux charges négatives qui devront être versées par les fournisseurs en 2023

Dans le cas général, la différence entre d'une part les pertes prévisionnelles ( $Pertes^{2022}$ ), et d'autre part les montants redevables à l'Etat ( $Montants\ redevables^{2023}$ ) sera versée mensuellement à compter du mois de février 2023.

En application de la dérogation prévue au X de l'article 181 de la loi de finances pour 2022, les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels ont touché en mai 2022 une première estimation de leurs pertes de recettes supportées entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 31 janvier 2023. Pour ces fournisseurs, ce versement anticipé est déduit de la différence susmentionnée.

Les montants unitaires utilisés pour le calcul des pertes et des montants redevables étant d'ordres de grandeur similaires, la différence susmentionnée est proche de zéro, voire négative pour l'ensemble des fournisseurs ayant fait des hypothèses de croissance de portefeuille entre 2022 et 2023 dans leurs déclarations du 30 avril 2022.

Par ailleurs, ces charges sont nécessairement négatives pour l'ensemble des fournisseurs ayant bénéficié du versement anticipé de leurs pertes en mai 2022.

En conclusion, dans la grande majorité des cas, les charges au titre du « bouclier tarifaire 2022 » sont négatives et devront être versées par les fournisseurs à l'Etat. Néanmoins, le dispositif de « bouclier tarifaire 2022 » est conçu de manière à ce que l'impact des montants redevables soit, in fine, neutre pour le fournisseur.

d. Articulation du bouclier tarifaire 2022 avec le TRVE proposé par la CRE en 2023 et la compensation au titre du « bouclier tarifaire 2023 »

**Compensation au titre du « bouclier tarifaire 2023 » et montants redevables**

A compter du 1er février 2023, les TRVE proposés par la CRE intègrent une brique de rattrapage qui viendra compenser les pertes de recettes supportées par EDF entre le 1er février 2022 et le 31 janvier 2023 en raison du gel des TRVE. Cette brique de rattrapage est égale au montant unitaire ( $MU^{2023}$ , bouclier 22) utilisé pour calculer les montants dont sont redevables les fournisseurs au titre de la période comprise entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024. S'il n'y avait pas eu de gel TRVE en 2023, les fournisseurs auraient pu, en intégrant eux aussi dans leur offres cette brique de rattrapage, toucher les montants redevables qui devront ensuite être remboursés à l'Etat.

Cependant, les TRVE ont été gelés par le gouvernement au 1er février 2023. A priori, le niveau des offres proposées par les fournisseurs ne leur permet pas de recouvrer ces montants pour les rendre à l'Etat. Le montant de la compensation (en €/MWh) au titre du « bouclier tarifaire 2023 » est toutefois renchéri de cette brique de rattrapage au titre du gel 2022. C'est donc par le biais de la compensation au titre du « bouclier tarifaire 2023 » que les fournisseurs toucheront les montants leur permettant de rembourser les montants dont ils sont redevables au titre du « bouclier tarifaire 2022 » sur la période comprise entre le 1er février 2023 et le 31 janvier 2024.

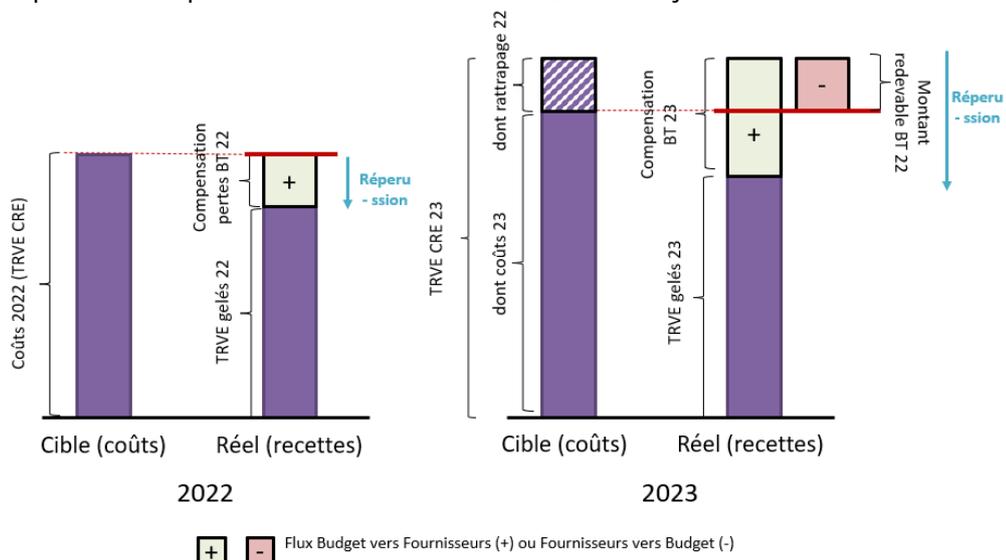


Figure 1 : Cas 1

Le graphique ci-dessus illustre les flux financiers des deux dispositifs :

- La compensation des pertes au titre de 2022 (+) garantit la couverture des coûts des fournisseurs en 2022, malgré le gel des TRVE.

- Le rattrapage intégré dans les TRVE 2023 (■) est finalement intégré à la compensation au titre de 2023. La compensation vient sur-couvrir les coûts des fournisseurs pour 2023 : un fournisseur qui propose le TRVE gelé et qui touche l'intégralité de la compensation touche finalement « ses coûts pour 2023 » + « le rattrapage du gel au titre de 2022 ».
- Cette sur-couverture est reprise par l'Etat via les montants dont sont redevables les fournisseurs au titre du « bouclier tarifaire 2022 » (■).

Pour résumer, pour un fournisseur ayant touché un versement anticipé en mai 2022, les flux financiers sont les suivants :

Au titre du bouclier 2022, et entre février 2023 et janvier 2024 :

- Versement de la régularisation de l'écart entre les pertes au titre du « bouclier tarifaire 2022 » et le versement anticipé déjà touché en mai 2022 ;
- Remboursement des montants redevables au titre du « bouclier tarifaire 2022 ».

Au titre du bouclier 2023, à partir de mars 2023 et jusqu'à janvier 2024 :

- Versement des pertes au titre du « bouclier tarifaire 2023 », qui incluent les montants redevables au titre du « bouclier tarifaire 2022 ».

Ainsi, l'impact du dispositif en termes de trésorerie sur 2023 est faible dans la mesure où la prévision de portefeuille sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 31 janvier 2024 réalisée dans le cadre du bouclier tarifaire 2022 (au 30 avril 2022) était bonne et proche de celle réalisée pour le « bouclier tarifaire 2023 » sur la même période. Enfin, une fois les régularisations réalisées sur l'ensemble des dispositifs de bouclier tarifaire 2022 et 2023, l'impact des montants redevables sera nul.

Par ailleurs, il a été convenu en ce début d'année que la délibération CSPE du 15 juillet 2023 donnerait lieu, à titre dérogatoire, à la réévaluation des montants de charges pour 2023. Cette réévaluation viendra directement ajuster les montants versés par les fournisseurs en 2023. Ainsi, cela soulagera l'impact des montants redevables sur la trésorerie des fournisseurs ayant fait des erreurs de prévision de leur portefeuille sur l'année 2023 lors des déclarations du « bouclier tarifaire 2022 ».

Les modalités de déclaration, pour les régularisations du « bouclier tarifaire 2022 », seront précisées en février, dans la délibération comptabilité appropriée de la CRE, tant concernant les re-prévisions 2023 que le réalisé 2022.

### ***Répercussion de la compensation au titre de 2023***

#### ***Cas 1 :***

Dans le cas exposé en figure 1, le fournisseur doit répercuter l'intégralité de la compensation au titre du « bouclier tarifaire 2023 ». Dans ces conditions, il est couvert (rémunéré) à hauteur de ses coûts pour 2023. Il ne doit pas être couvert au-delà, et plus particulièrement ne doit pas être couvert à hauteur du TRVE gelé, car les pertes au titre de l'année 2022 lui ont déjà été compensées par le « bouclier tarifaire 2022 ».

La répercussion de l'intégralité de la compensation au titre de 2023 permet de garantir la neutralité des flux financiers au périmètre des boucliers tarifaires 2022 et 2023, en tenant compte (i) des pertes compensées au titre de 2023 et (ii) des montants dont ils sont redevables à l'Etat à la suite du bouclier tarifaire 2022.

#### ***Cas 2 :***

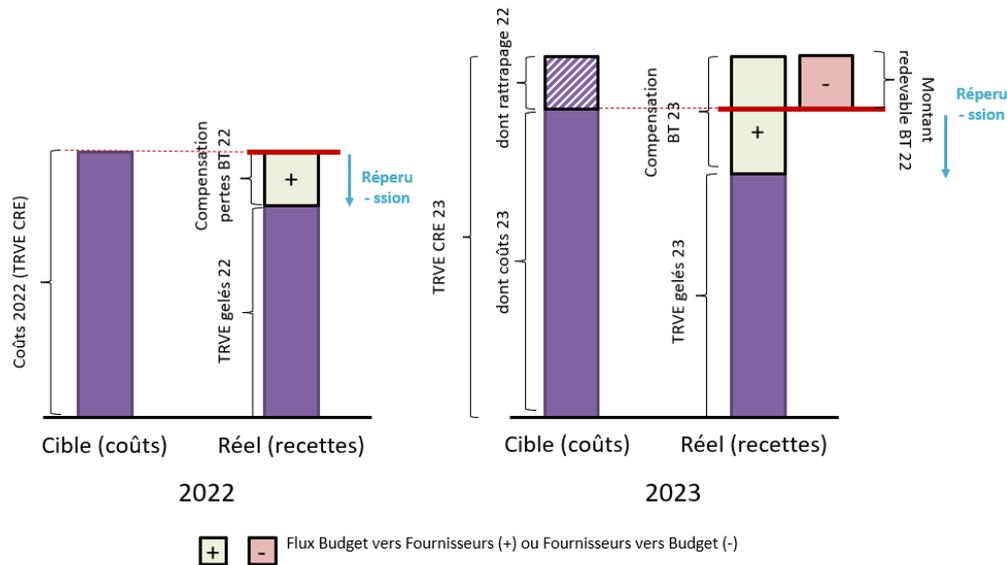


Figure 2 : Cas 2

Dans le cas 2, le fournisseur a proposé une offre au niveau de ses coûts pour 2023, c'est-à-dire au niveau du TRVE proposé par la CRE au 1er février 2023 hors rattrapage du gel 2022.

Dans ce cas, la répercussion d'une partie de la compensation (Compensation 2023 – Brique de rattrapage au titre de 2022) est suffisante pour garantir à ses clients une protection égale à celle du niveau du TRVE gelé. Par ailleurs, la répercussion totale de la compensation ne lui permettrait plus de couvrir ses coûts pour 2023 tout en assurant le remboursement des montants dont il est redevable à l'Etat à la suite du bouclier tarifaire 2022.

**En conclusion des cas 1 et 2, les fournisseurs devront répercuter à leurs clients la compensation touchée au titre du bouclier 2023 de manière à garantir la neutralité des flux financiers au périmètre des boucliers tarifaires 2022 et 2023, en tenant compte tout particulièrement des pertes compensées au titre de 2023 et des montants dont ils sont redevables à l'Etat à la suite du bouclier tarifaire 2022.**